Date de mise en ligne de l'acte : 21/ 02/2023

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAZERES (ARIÈGE)

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Présents :	22
Procurations :	2
Votants :	24

N° 2023 2 1

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 10 février à 18 H 00, le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle « André TRIGANO », sous la présidence de son Maire, Louis MARETTE.

Date convocation du Conseil Municipal : 3 février 2023

Etaient présents :
Mrs BOUSQUET, CAPY, COTTAVE-CLAUDET, DARDIER, DEJEAN, DELGENES, FONTA, GOURMANDIN, LABEUR, PORTES, TOURAILLES et ZAMBONI.
Mmes BELMAS, DAGNAC, DESAINT, PONS, RIGAL, ROOU, SALOMÉ, SANEGRE et THIOUX.

A donné pouvoir :
Mme BRIQUET-BOISSIÈRE à M. MARETTE
M. ESTRADE à Mme DAGNAC

Absents excusés :
Mmes DARBAS, GUILLEMAT et PITORRE.

Secrétaire de séance : Clotilde THIOUX

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 janvier 2023

Monsieur le Maire donne lecture aux membres présents du dernier procès-verbal du Conseil municipal en date du 23 janvier 2023 et propose à l'assemblée de l'adopter.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ***Décide*** d'adopter le procès-verbal du 23 janvier 2023 joint à la présente.

FAIT ET DELIBERE les JOURS MOIS ET AN QUE SUSDIT
Pour copie conforme - au registre sont les signatures
MAZERES, le 13 février 2023

Le Maire,
Louis MARETTE

La secrétaire de Séance,
Clotilde THIOUX

Clotilde Thioux

Date de réception AR : 17/02/2023 Numéro de l'acte : 2_202321
Identifiant unique de l'acte : 009-210901856-20230210-2_202321-DE
Matières de l'acte : 5.2-Fonctionnement des assemblées

MAZÈRES
La main armée pour te servir !

Annexe délibération n°2023 2 1

TRANSCRIPTION SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2023 – 18H00

Etaient présents :
Mrs BOUSQUET, CAPY, COTTAVE-CLAUDET, DEJEAN, ESTRADE, GOURMANDIN, LABEUR, MARETTE, PORTES, TOURAILLES et ZAMBONI.
Mmes BELMAS, DAGNAC, DESAINT, GUILLEMAT, PONS et ROOU**(*)**.
A donné pouvoir :
Mme BRIQUET-BOISSIÈRE à M. MARETTE
Mme RIGAL à M. GOURMANDIN
Mme SALOMÉ à Mme PONS
Absents excusés :
Mmes DARBAS, PITORRE, SANEGRE et THIOUX
Mrs DARDIER, DELGENES et FONTA

(*) présente à partir du point n°2023 1 2

Louis MARETTE
La séance est ouverte à 18 H 00 sous ma présidence, pour la 1ère fois dans cette salle André Trigano.

Je procède à l'appel nominal des membres de cette assemblée, le quorum étant atteint, je vous donne lecture de l'ordre du jour de la présente séance :

1 – APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 9 DECEMBRE 2022

2 – VOLET INTERCOMMUNALITÉ

A – Partage de la Taxe d'Aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires : Abrogation de la répartition

B – Fixation du taux d'imposition de la Taxe d'Aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires

INFORMATIONS DIVERSES

↳ Délégations du conseil municipal au Maire : compte rendu des décisions prises

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de nommer un membre pour remplir les fonctions de secrétaire, lequel s'adjoindra les services d'une auxiliaire, ici présente : Madame SGOBBO Corinne, DGS.

Dans la tradition, les fonctions de secrétaire sont dévolues **au plus jeune** des conseillers municipaux.

Je vous propose donc de désigner Emilie BELMAS comme secrétaire de la dite séance.

Je vous propose de passer au premier point de l'ordre du jour c'est-à-dire l'approbation du procès-verbal de la séance du 9 décembre 2022.

1 – APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 9 DECEMBRE 2022

Louis MARETTE

Conformément à l'article 28 du règlement intérieur du conseil municipal de la commune, chaque procès-verbal de séance, dont vous avez été destinataire lors de la convocation de cette assemblée, est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Y a-t-il des observations ?

Je propose donc de procéder à l'adoption du procès-verbal de la séance du 9 décembre 2022.

Adopté à l'unanimité

2 – VOLET INTERCOMMUNALITÉ

Arrivée de Anne ROOU à 18h16

A – Partage de la Taxe d'Aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires : Abrogation de la répartition **Rapporteur : Louis MARETTE**

Je vous rappelle la délibération n°2022 5 3 en date du 25 août 2022 approuvant le reversement, en vertu des dispositions de l'article L. 331.2 du Code de l'Urbanisme (modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 2022), au profit de la CCPAP, de 95% de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Mazères sur des constructions localisées sur les zones d'activités sous maitrise d'ouvrage communautaire situées sur son territoire et dont l'autorisation (permis ou déclaration) a été délivrée postérieurement au 1er septembre 2022 ;

Vu l'article 15 de la loi des finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 remettant en cause l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement, qu'elles perçoivent, à leur intercommunalité à compter de 2022 et pour les années à venir.

Ce nouveau texte précise que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 et de 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération.

Par conséquent, les communes qui souhaitent revenir sur ces dispositions, disposent de deux mois à compter du 1er décembre 2022 (et donc jusqu'au 1er février 2023) pour modifier ou supprimer l'accord de partage.

Sur proposition du bureau, je vous invite à annuler la délibération du 25 août 2022 en se prononçant sur la suppression en l'état, du reversement à la CCPAP de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires, et de me permettre d'engager une nouvelle négociation sur des bases paritaire ; ce n'est pas la rupture que je souhaite mais un partage équitable.
Je vous propose donc :

- ***de modifier*** la délibération n°2022 5 3 en date du 25 août 2022 en supprimant l'approbation du reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Mazères à la Communauté des Communes Portes d'Ariège Pyrénées à compter du 2022,

- ***et de m'habiliter*** à engager des négociations avec le président de la CCPAP sur un partage équitable de la taxe d'aménagement.

Adopté à l'unanimité

Pour faciliter les négociations, je vous soumets parallèlement le point suivant.

B – Fixation du taux d'imposition de la Taxe d'Aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires

Selon l'article L331-14 du Code de l'urbanisme, « par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou EPCI, bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante. Les communes ou EPCI peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs... »

La commune de Mazères met déjà en œuvre des taux sectorisés :

- 1% sur la zone d'activités de Bonzom
- et 2% sur les zones de Garaoutou et Pignès.

La CCPAP, par correspondance du 23 décembre 2022, sollicite l'assemblée sur l'opportunité de porter à 5% le taux d'imposition de la part communale de la taxe d'aménagement sur les zones de Bonzom, Garaoutou et Pignes pour une mise en œuvre au 1er janvier 2024.

Cette demande trouve sa motivation dans le souhait d'harmoniser les taux des zones communautaires à l'échelle de la CCPAP, et de contribuer par cette augmentation au financement des travaux d'extension et de modernisation des zones.

Gilles CAPY

A ton estimé l'impact sur les entreprises ?

Louis MARETTE

Non ; le président ne considère pas cette hausse comme un frein à l'implantation des entreprises sur un territoire ; l'absence d'harmonisation sert au contraire la concurrence entre les zones d'un même territoire.

Daniel ZAMBONI

N'y a t-il pas un risque pour la commune à financer des dépenses en lien avec les zones ?

Louis MARETTE

Non , car la loi nous a privé de la compétence économique.

S'il n'y a pas d'autres quesrions, je vous invite à :

- ***porter*** à 5% le taux d'imposition de la part communale de la taxe d'aménagement sur les zones de Bonzom, Garaoutou et Pignes pour une mise en œuvre au 1er janvier 2024
- ***autoriser*** le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Proposition adoptée à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

Délégations du conseil municipal au Maire : compte rendu des décisions prises

Rapporteur : Louis MARETTE

Je vous rends compte des différentes décisions prises en vertu de la délégation que vous m'avez accordé ;

Décision n°2022/033 et n°2022/034 : concernant la modification du plan de financement pour l'aménagement de jardins partagés en bordure de l'Hers.

Décision n°2022/035 : annulée

Décision n°2022/036 : concernant la délivrance de la concession funéraire au colombarium référencée sous le n°B2 pour une durée de 15 ans moyennant le versement d'une somme de 300 € et 25 € des droits de timbre.

Décision n°2022/037 : concernant la délivrance de la concession funéraire au colombarium référencée sous le n°C3 pour une durée de 15 ans moyennant le versement d'une somme de 300 € et 25 € des droits de timbre.

Décision n°2022/038 : concernant la délivrance de la concession funéraire référencée sous le n°G100 pour une durée de 30 ans moyennant le versement d'une somme de 200 € et 25 € des droits de timbre.

La séance est levée à 18H40

Le Maire,
Louis MARETTE

MAIRIE DE MAZERES (Ariège) LA MAIN AMIE POUR LE SERVIR

Le secrétaire de Séance,
Clotilde THIOUX

Clotilde Thioux

Date de réception AR : 17/02/2023 Numéro de l'acte : 2_202321
Identifiant unique de l'acte : 009-210901856-20230210-2_202321-DE
Matières de l'acte : 5.2-Fonctionnement des assemblées